

Article 32 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

Date de mise à jour : 14 Janvier 2025

Notre analyse

Lors de l'exécution de travaux d'abattage des arbres et travaux connexes d'ébranchage, façonnage, billonnage, débusquage ou débardage, les points de passage des équipements de travail mobiles ou de véhicules routiers sous les lignes aériennes sont portés sur le plan de prévention pour les chantiers qui y sont soumis.

Article 32 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

Les points de passage des équipements de travail mobiles sous les lignes aériennes, définis à l'article 6, sont portés sur la fiche de chantier obligatoire pour les chantiers forestiers en application de l'[article R. 717-78-1 du code rural et de la pêche maritime](#), la fiche d'intervention prévue à l'[article R. 717-85-16 du code rural et de la pêche maritime](#) ou sur le plan de prévention prévu à l'[article R. 4512-7 du code du travail](#), s'agissant des chantiers qui y sont soumis.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un décret précise les mesures de prévention pour les salariés effectuant des travaux à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un nouvel arrêté sur les travaux non électriques à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plan de prévention (PDP) : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)